

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 4 mars 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les armes faisant partie de l'équipement réglementaire des agents et préposés forestiers de la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne et fixant les dispositions particulières relatives à la détention, à la garde et au port de ces armes", a donné le 25 avril 1994 l'avis suivant :

Les articles 3 à 6, qui constituent des dispositions essentielles de l'arrêté en projet, imposent des obligations nouvelles aux membres du personnel du ministère de la Région wallonne qui y sont visés, obligations dont l'inobservation pourrait conduire à l'adoption de mesures statutaires à leur encontre.

Ces dispositions doivent, dès lors, faire l'objet d'une négociation syndicale (1). Or celle-ci n'a pas eu lieu.

Ces articles ne sont donc pas en état d'être examinés par la section de législation du Conseil d'Etat, qui croit ne pas devoir davantage examiner les autres dispositions du projet, celui-ci ayant principalement pour objet les dispositions contenues dans lesdits articles.

Le Conseil d'Etat croit, toutefois, devoir, dès à présent, attirer l'attention des auteurs du projet sur ce qu'il résulte de l'article 1er, 9°, de l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à la détention et au port d'armes par les services de l'autorité ou de la force publique (I) qu'au sein de la division de la nature et des forêts du ministère de la Région wallonne, seuls les gardes forestiers échappent - moyennant la détermination préalable des règles visées à l'article 2 de cet arrêté - au champ d'application de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

(1) Voir l'article 2, § 1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1er, 1°, de cette loi.

Or, la notion de "gardes forestiers" a une signification bien précise : il s'agit d'une catégorie de préposés forestiers soumis à des règles qui leur sont propres (1). Les autres catégories de préposés forestiers - les arpenteurs et les brigadiers-, et les agents forestiers n'ont pas la qualité de gardes (2).

La Région wallonne ne peut donc, comme elle entend le faire dans l'arrêté en projet, étendre aux agents forestiers et à tous les préposés forestiers l'exception qu'autorise la loi du 3 janvier 1933 à son champ d'application.

(1) On rappelle, notamment, que les gardes forestiers sont officiers de police judiciaire (article 9 du Code d'instruction criminelle).

(2) Sur ces notions, voir spécialement les articles 4 et suivants du Code forestier.

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J. MESSINNE,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.